



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1251
11 mars 1998

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1251ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 5 mars 1998, à 10 heures

Président : M. ABOUL-NASR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- Neuvième rapport périodique d'Israël (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Neuvième rapport périodique d'Israël (CERD/C/294/Add.1; CERD/C/52/Misc.8/Rev.1) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation israélienne reprend place à la table du Comité.

2. M. NOBEL souhaiterait des éclaircissements sur la situation des citoyens israéliens d'origine éthiopienne. Il mentionne notamment le cas de Falachas qui se plaignent du fait que le sang qu'ils avaient donné a été rejeté au motif qu'il était contaminé par le virus du SIDA. Par ailleurs, on constate que 10 % des suicides parmi les jeunes soldats israéliens touchent des recrues d'origine éthiopienne, alors que celles-ci ne représentent que 1 % des effectifs. N'y a-t-il pas lieu de penser que ces personnes sont soumises à des pressions ? Des mesures sont-elles prises pour remédier à cette situation ?

3. L'expression "équilibre démographique" est souvent employée pour exprimer l'objectif visant à diminuer la population arabe dans certaines zones. S'agit-il là d'une politique officielle ? Quoi qu'il en soit, cette expression gênante, sans évoquer la notion de nettoyage ethnique, comporte celle de réduction ethnique.

4. A Jérusalem, en mai 1997, on vendait dans certaines boutiques des tee-shirts noirs à l'enseigne des villes d'Hébron, de Nazareth, de Ramallah et de Jérusalem, frappés de la mention suivante : "Wherever you mess with us, you will be chopped liver" (Si vous vous frottez à nous, on vous réduit en bouillie). On imagine dans quelle atmosphère vivent les jeunes Palestiniens et combien il est facile de recruter des terroristes parmi une population, dont la moitié a moins de 15 ans, qui est en proie à une situation économique difficile, notamment au manque de logements, à des provocations et à des humiliations constantes. A ce sujet, M. Nobel cite le cas d'une jeune fille qui a été tenue de se déshabiller complètement lors d'un contrôle à la frontière. Le Gouvernement devrait tout mettre en oeuvre pour garantir la paix, la justice et l'égalité pour tous. Peut-on avoir cet espoir ?

5. M. GARVALOV salue la présence au sein de la délégation de M. Lamdan, Ambassadeur d'Israël. Le rapport est intéressant et, si l'on peut ne pas être d'accord sur certains points, d'autres peuvent être acceptés. M. Garvalov souligne par ailleurs que M. Banton a présenté une excellente analyse de la situation en Israël. M. Garvalov estime que si l'Etat partie accordait plus d'attention à la question de l'égalité entre tous les citoyens israéliens, nombre des difficultés qu'Israël connaît seraient aplanies.

6. Contrairement à ce que M. Sabel a affirmé à la séance précédente, il pense qu'Israël n'est pas durement traité par le Comité, mais de la même façon que tous les autres Etats Membres. Il rappelle qu'en août dernier le Comité a décidé de ne plus examiner la situation en Israël au titre de la prévention de la discrimination raciale, des mesures d'alerte rapide et des

procédures d'urgence. Voilà pourquoi, aujourd'hui, le rapport périodique d'Israël (CERD/C/52/Misc.8/Rev.1) est examiné selon la procédure habituelle, à savoir au titre de l'article 9 de la Convention. M. Garvalov souligne que le Comité a rarement pris une décision de ce type.

7. M. Garvalov rappelle, comme l'a fait M. Sabel à la séance précédente, le cas, avant le début de la seconde guerre mondiale, d'un bateau transportant des Juifs européens, allemands pour la plupart, qui avaient choisi de quitter leur pays. Tous les ports où ce bateau avait accosté, en Argentine, en Uruguay, au Venezuela, à Cuba et aux Etats-Unis - dans ce dernier cas, au grand embarras du Président Roosevelt - avaient refusé à ses passagers le droit de descendre à terre.

8. Revenant à l'examen du rapport, M. Garvalov a l'impression que l'Etat partie n'a pas pris suffisamment de mesures pour lutter contre la discrimination raciale, comme il devrait le faire conformément aux articles 2, 1 c) et d), 4 et 7 de la Convention.

9. On indique aux paragraphes 18 et 19 du rapport périodique que la Cour suprême a fréquemment statué que la discrimination raciale était inadmissible. Toutefois, cela ne suffit pas à mettre pleinement en oeuvre les articles susmentionnés. Au paragraphe 28, il est indiqué que l'accent a été mis dans un premier temps sur la lutte contre la discrimination dans les organismes gouvernementaux ou publics et que ce type de discrimination est aujourd'hui interdit par la loi. M. Garvalov se demande si cette affirmation n'est pas plus optimiste que la réalité. Au paragraphe 50, on affirme qu'il y a indéniablement un fossé entre la majorité juive et la minorité arabe en ce qui concerne le niveau de vie et la participation aux affaires nationales. Les raisons exposées dans le même paragraphe sont plausibles, mais on peut se demander si cette situation ne pourrait pas être résolue par la volonté politique de prôner la compréhension, la tolérance et l'égalité.

10. Se référant au paragraphe 55, M. Garvalov souhaiterait savoir ce que l'on entend par l'affirmation selon laquelle les universités, les lycées et les centres de formation technique sont pleinement intégrés. S'agit-il véritablement d'intégration, au sens positif du terme, ou d'une situation qui risque de mener à l'assimilation ? L'arabe est-il utilisé dans les établissements d'enseignement supérieur ?

11. M. Garvalov souhaiterait des renseignements supplémentaires sur les modalités d'application de l'article 7 en Israël. Les programmes scolaires prévoient-ils un enseignement sur le racisme et la discrimination raciale ? La Convention est-elle étudiée dans les lycées et dans les établissements d'enseignement supérieur ? A ce sujet, M. Garvalov cite le paragraphe 57 d'un rapport de l'Organisation ADALAH - Centre juridique pour les droits des minorités arabes en Israël - sur les violations de la Convention, selon lequel le Ministère de l'éducation n'a pas pris de mesures pour inculquer aux étudiants la valeur de la lutte contre le racisme. M. Garvalov souhaiterait que la délégation commente cette citation. Enfin, l'article 5 d) ii) consacre le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Qu'en est-il des Arabes qui vivaient autrefois en Israël et qui ne peuvent plus rentrer dans leur pays ?

12. M. YUTZIS se dit satisfait du dialogue du Comité avec la délégation. A propos de l'application de l'article 5 de la Convention, il se réfère au paragraphe 50 du rapport selon lequel il y a indéniablement un fossé entre la majorité juive et la minorité arabe en ce qui concerne le niveau de vie et la participation aux affaires nationales. Cette situation est justifiée par des arguments d'ordre stratégique ou politique, à savoir la situation intérieure sur le plan de la sécurité, et par le fait que les Arabes n'accomplissent pas le service militaire. Or l'Etat pourrait influencer sur la situation intérieure et modifier les conditions de la conscription. Mais le risque de se trouver face à face avec leurs semblables ne peut guère inciter les Arabes à rejoindre l'armée en tant que volontaires.

13. Quant à l'explication selon laquelle une forte proportion d'Arabes israéliens vivent dans des villages où ils pratiquent une agriculture traditionnelle, ce qui a une incidence sur leur niveau de vie et leur participation aux affaires nationales, elle laisse l'impression qu'il dépend des Arabes de changer leur sort, alors qu'il incombe à l'Etat d'améliorer la qualité de vie de ses citoyens. M. Yutzis souhaiterait être informé, dans le prochain rapport, des mesures qui seront prises à l'avenir pour résorber les écarts entre la majorité juive et la minorité arabe.

14. A propos de l'application des articles 6 et 7, M. Yutzis demande dans quelle mesure les lois ou les textes liés à la vie publique sont publiés en arabe. Quelle proportion de chaînes de télévision privées diffusent leurs émissions en arabe ? Combien compte-t-on de stations de radio en modulation de fréquence qui émettent en arabe ?

15. On ne saurait ignorer qu'il existe plusieurs fondamentalismes religieux et politiques, en particulier un fondamentalisme juif. A son sens, le fondamentalisme naît d'une attitude psychologique et non de l'interprétation de textes politiques ou religieux. Il convient de souligner le tribut que l'Etat d'Israël a payé au fondamentalisme avec l'assassinat de Yitzhak Rabin. Quelles sont les modalités de fonctionnement des mécanismes publics de contrôle des mouvements fondamentalistes ? Enfin, M. Yutzis rappelle que le Comité s'est toujours montré extrêmement vigilant, lors de l'examen de l'application de la Convention dans tous les Etats, à propos de l'antisémitisme. Le Comité a d'ailleurs formulé une déclaration générale sur les attentats terroristes qui se sont produits dans le Royaume-Uni et en Argentine. Voilà qui démontre que le Comité fait preuve d'équité dans l'accomplissement de son mandat.

16. Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de membre du Comité, souligne qu'il convient de faire preuve de prudence en utilisant le terme fondamentalisme. Les personnes qui commettent des crimes ou qui participent à des tueries ne sauraient être qualifiées de fondamentalistes. Ce sont des terroristes et des criminels qui doivent être traités comme tels.

17. M. DIACONU dit que les efforts déployés par Israël pour lutter contre la discrimination doivent être salués et encouragés.

18. Il regrette toutefois que dans les statistiques fournies au début du rapport de l'Etat partie, on fasse simplement la distinction entre la population totale et la population arabe. Cette présentation simpliste reflète très imparfaitement la réalité et, dans la suite du texte, il est d'ailleurs question du cas particulier des Ethiopiens, des Druses, etc.

19. En tant que Roumain, il se réjouit tout spécialement qu'Israël ait annoncé l'adoption d'une nouvelle loi sur le travail qui protège les droits de la main-d'oeuvre étrangère. D'après certains témoignages, des ouvriers roumains auraient été victimes en Israël d'abus commis par des employeurs israéliens ou étrangers, abus pouvant aller jusqu'à des brutalités.

20. Comme M. Garvalov, M. Diaconu pense que les lois d'Israël concernant la discrimination raciale - à l'exception peut-être du Code pénal - ne sont pas très explicites. Il est d'ailleurs significatif que le rapport ne cite aucun article de loi mais seulement de la jurisprudence. On n'y trouve pas non plus de déclaration du Gouvernement concernant l'élimination de la discrimination raciale. La seule déclaration citée est la Déclaration portant création de l'Etat d'Israël qui est reproduite au paragraphe 3. Israël doit absolument remédier à cet état de fait. Il faudra bien à terme faire la paix avec les Arabes, et l'Etat partie doit s'y préparer, sur le plan aussi bien de la législation que de l'éducation. Contrairement à ce qui est affirmé au paragraphe 30 du rapport, l'interdiction de la discrimination raciale ne doit pas concerner seulement le domaine public, mais aussi le domaine privé.

21. En ce qui concerne l'éducation, il serait intéressant de savoir s'il y a en Israël suffisamment d'écoles publiques dispensant un enseignement en arabe et si la culture arabe est sauvegardée dans les programmes scolaires. M. Diaconu note qu'il n'existe pas d'enseignement supérieur en langue arabe, ce qui est extrêmement regrettable s'agissant par exemple de la médecine, où se pose un problème de communication entre praticiens et patients. Enfin, il estime qu'un effort d'éducation soutenu devrait être entrepris en direction des juges, des policiers et de la population tout entière.

22. Mme SADIO ALI dit que la plupart des questions qu'elle se proposait de poser à la délégation d'Israël l'ont déjà été par les orateurs précédents. Elle se bornera donc à demander des éclaircissements sur quelques points précis.

23. Selon des informations publiées à Dubaï en août 1997 par un organe de presse indien, le Premier Ministre israélien serait accusé par l'Autorité palestinienne d'avoir autorisé des sociétés pharmaceutiques israéliennes à expérimenter des médicaments dangereux sur des prisonniers palestiniens et arabes. Le représentant d'Israël pourrait-il donner des explications à ce sujet ?

24. Un autre point sur lequel elle souhaiterait avoir des précisions est le statut des Israéliens d'origine bene, venus de l'Inde. Il semblerait que les rabbins orthodoxes ne les considèrent pas comme des Juifs à part entière et refusent pour ce motif de valider leur mariage religieux. Qu'en est-il exactement ?

25. Sur le plan de la santé, elle a connaissance du cas d'une Palestinienne résidant à Ramallah qui ne pourrait pas faire traiter son père cardiaque à Jérusalem-Est et devrait l'emmener jusqu'en Jordanie. Elle aimerait savoir si ce cas est véridique et quelle est la politique d'Israël en matière d'accès aux hôpitaux israéliens ?

26. Pour en revenir à des sujets plus généraux, elle rappelle que le bouclage des territoires palestiniens constitue une violation des articles 3 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'un rapport récent de l'ONU confirme que ces mesures ont des conséquences désastreuses sur le niveau de vie de la population palestinienne et sur l'emploi.

27. B'Tselem, le Centre israélien d'information sur les droits de l'homme dans les territoires occupés, reconnaît lui-même que les autorités israéliennes ont une politique discriminatoire à l'égard des Palestiniens, discrimination qui revêt un caractère systématique lorsqu'il s'agit du logement et de l'occupation des terres. Le représentant d'Israël pourrait-il expliquer par exemple pourquoi la décision du Gouvernement israélien de 1996 accordant une reconnaissance à sept villages arabes du Néguev n'a jamais été appliquée ? En ce qui concerne les villages arabes non reconnus, n'y aurait-il pas d'autre solution que d'expulser de force les habitants de leurs foyers ?

28. Plusieurs informations contenues dans le rapport d'Israël méritent également d'être commentées. Comment l'Etat partie explique-t-il les différences de taux de mortalité infantile entre la population arabe et la population israélienne, ou encore les différences dans les taux de scolarisation des enfants ou les conditions de logement ?

29. Au paragraphe 50 du rapport d'Israël, on explique que l'écart entre le niveau de vie de la majorité juive et celui de la minorité arabe est imputable en partie au fait que les Arabes sont très peu nombreux à rejoindre l'armée et se privent ainsi de beaucoup des avantages liés à l'accomplissement du service militaire. Ces avantages ne sont-ils pas une forme de discrimination ?

30. Elle aimerait savoir quel est le lien qui existe en pratique entre la profession et le lieu de résidence et la possibilité de jouir pleinement des droits fondamentaux.

31. M. SHAHI dit que les questions posées à Israël par le Rapporteur spécial pour ce pays, M. Banton, lui semblent à la fois très complètes et très pertinentes, de sorte qu'il se contentera d'insister sur certaines d'entre elles.

32. Le système d'attribution des permis de construire à Jérusalem, qui faisait l'objet de la question 3 de M. Banton, lui paraît constituer effectivement un cas flagrant de discrimination.

33. Il reprend également à son compte la question 4 de M. Banton : l'amendement de 1985 à la Loi fondamentale qui interdit la participation aux élections de partis politiques qui ne reconnaissent pas expressément "l'Etat d'Israël comme l'Etat du peuple juif" ne revient-il pas à écarter de la vie

politique toutes les formations qui plaident pour l'égalité entre citoyens juifs et citoyens arabes ?

34. Pourquoi, comme l'a demandé M. Banton dans sa question 6, le représentant de l'Etat d'Israël n'est-il pas "certain" que la question du droit au retour des Palestiniens chassés naguère de chez eux entre dans le cadre de la Convention ?

35. Il aimerait lui aussi savoir si la loi sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi est maintenant vraiment appliquée et avoir un complément d'information sur les recours ouverts aux personnes dont les droits économiques et sociaux ont été violés et sur les réparations qui leur sont accordées, conformément à l'article 6 de la Convention.

36. S'agissant des territoires occupés, le Comité n'accepte pas l'argument d'Israël selon lequel il n'a pas à traiter dans son rapport de la situation économique et sociale régnant dans ces territoires, car il n'en est pas responsable. Tant qu'Israël maintient sa présence dans les territoires, cet argument "d'incompétence" est irrecevable. Il rappelle à ce propos que les colonies de peuplement sont non seulement illégales, mais constituent un obstacle au processus de paix. Ces faits ne peuvent être contestés.

37. En ce qui concerne le logement, il doit être bien clair que les nouvelles habitations construites dans les territoires occupés doivent être accessibles à tous sans distinction d'origine ethnique et que le système des permis de résidence délivrés aux habitants palestiniens de Jérusalem-Est constitue une forme de discrimination à l'égard de la population arabe. Il aimerait savoir si la pratique qui consiste à démolir des maisons palestiniennes sous prétexte que leurs propriétaires n'avaient pas obtenu de permis de construire existe encore à Jérusalem ou ailleurs.

38. Par ailleurs, comme l'a demandé M. Banton dans sa question 17, pourquoi les Palestiniens n'ont-ils pas accès à certaines autoroutes alors que leurs terres ont été confisquées pour en permettre la construction ? Comment procède-t-on pour les empêcher de circuler sur ces axes ? Enfin, l'action de certains groupes religieux dont la doctrine se fonde sur l'origine ethnique, etc., est contraire à la Convention et fait obstacle au processus de paix. Comment Israël explique-t-il que ces comportements soient tolérés ?

39. M. SHERIFIS dit qu'au paragraphe 7 de son rapport, l'Etat partie se targue d'être une société ouverte et multiculturelle. Dans ces conditions, a-t-il pris des dispositions pour diffuser largement en Israël les objectifs de la Convention et les faire connaître à l'ensemble de la population ? Par ailleurs, Israël envisage-t-il de faire une déclaration au titre de l'article 14 et de participer aux dépenses du Comité comme le prévoit l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 ? L'expert précise qu'il pose rituellement cette question à toutes les délégations, mais il demande à la délégation israélienne de bien vouloir en prendre note si elle ne l'a pas encore fait.

40. Une question qui lui tient particulièrement à coeur est celle des droits des personnes déplacées et des réfugiés dans tous les territoires occupés, quel qu'en soit l'occupant. Chacun se souviendra d'ailleurs de l'épisode d'Exodus qui illustre la tradition d'hospitalité et d'humanité des Chypriotes.

41. A cet égard, le représentant d'Israël pourrait peut-être expliquer pourquoi ce pays, qui dit respecter le droit international humanitaire, revendique le droit d'appliquer la quatrième Convention de Genève *de facto* et non *de jure* ?

42. Il voudrait revenir sur la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Louzides c. Turquie, citée à la séance précédente par M. van Boven. Il existe un parallèle évident entre cette affaire, qui concerne une Chypriote grecque réclamant le droit de rentrer dans sa maison au nord de Chypre d'où elle avait été chassée par l'occupant turc, et le cas des Palestiniens. Il est très intéressant de noter que, dans le cadre de ce contentieux, la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté l'argument du Gouvernement turc selon lequel il n'était pas responsable des violations commises, car il n'exerçait pas de contrôle effectif ni de juridiction sur la partie septentrionale de Chypre où se situait la propriété de la demanderesse. Selon la Cour, cet argument était contredit par la présence active d'importantes troupes turques dans la région. Cela répond indirectement à la question 14 posée par M. Banton, à savoir "Si le Gouvernement israélien ne veut pas, dans ses rapports périodiques, rendre compte de l'application de la Convention dans les territoires occupés, cela n'autorise-t-il pas le Comité à examiner ces questions dans le cadre de sa procédure de prévention de la discrimination raciale ?". A son avis, la réponse est oui. Cette réponse aurait été la même à l'égard de n'importe quel autre Etat partie se trouvant dans une situation identique et ne doit pas être interprétée comme une prise de position hostile par Israël, avec qui il souhaite établir un dialogue fécond.

43. M. SABEL (Israël), Directeur général adjoint au Ministère des affaires étrangères, dit qu'il tentera de répondre par catégorie aux nombreuses questions des membres du Comité, qui ont porté majoritairement sur les minorités arabe et éthiopienne d'Israël et sur la question des réfugiés et des personnes déplacées. A ce sujet, il fait observer que la question des réfugiés fait l'objet de négociations politiques entre Israël et trois pays voisins. Il s'agit d'un problème extrêmement complexe concernant le sort de nombreuses personnes, tant parmi les Arabes que les Juifs, auquel les autorités israéliennes accordent une grande attention. Enfin, il juge regrettable qu'Israël ait fait l'objet, à la séance précédente, d'une véritable diatribe politique parfaitement déplacée dans le cadre du Comité.

44. S'agissant du fait que la minorité arabe est exemptée du service militaire obligatoire, il indique que les autorités israéliennes envisagent d'instituer à l'intention de cette minorité un service national obligatoire civil qui pourra être accompli, par exemple, dans les hôpitaux.

45. En ce qui concerne les permis de construire, il dit que sur 3 487 demandes examinées en 1996 et 1997, la municipalité de Jérusalem a délivré 2 991 permis. Elle a approuvé 75 % des demandes dans des quartiers arabes et 90,3 % des demandes dans des quartiers juifs. En 1997, elle a signé

29 ordres de démolition concernant des constructions non autorisées, dont un seul a été exécuté dans le quartier arabe et six dans des quartiers juifs. Il ajoute à cet égard que les autorités indemnisent les propriétaires de maisons qui sont détruites pour des raisons d'utilité publique, mais seulement s'il s'agit de constructions autorisées.

46. Il est très difficile de contrôler la propagande raciste sur l'Internet en raison d'un certain vide juridique dû à la nature même de ce moyen de télédiffusion. Mais ce délit devrait tomber sous le coup des dispositions du Code pénal réprimant l'incitation à la haine raciale.

47. S'agissant de la fouille corporelle des femmes arabes, il dit que les règlements applicables disposent que les femmes ne peuvent être fouillées que par d'autres femmes, et cela en cas de nécessité absolue. La participation d'hommes constituerait un délit extrêmement grave dont les auteurs seraient assurément poursuivis par les autorités militaires.

48. La torture est interdite par la loi. Israël est partie à la Convention contre la torture et respecte les obligations qui en découlent. Il présentera, d'ailleurs, son rapport périodique au Comité contre la torture le 16 mai prochain.

49. En ce qui concerne le comportement des militaires professant des convictions religieuses extrémistes, le représentant d'Israël explique que l'armée est régie par des règlements militaires qui seuls doivent dicter sa conduite, à l'exclusion de toute conviction personnelle. De surcroît, l'armée fournit à ses membres une formation portant sur le droit humanitaire avec le concours d'experts du Comité international de la Croix-Rouge. Il précise à cet égard que les principes de non-discrimination ainsi que les droits de l'homme sont enseignés dans les écoles publiques, mais aussi dans la police et dans l'armée, où ils constituent une matière obligatoire.

50. En réponse à la question concernant le sort d'un parti qui défendrait l'idée qu'Israël devrait être la patrie de tous ses citoyens, il évoque la jurisprudence, expliquant qu'un tribunal a décidé dans le passé, en vertu de la Loi fondamentale, la loi de la Knesset, qu'un parti qui défendait dans son programme électoral l'idée qu'Israël ne devrait pas être la patrie de tous les Juifs mais celle de tous ses citoyens pouvait participer à la campagne électorale.

51. En ce qui concerne la violence contre les femmes arabes, il indique que contrairement au mariage et au divorce, qui sont régis par des dispositions religieuses, les violences au sein du foyer relèvent des tribunaux civils conformément au Code pénal. En 1996, 13 600 plaintes dénonçant des violences au sein du foyer ont été déposées par des femmes juives et 1 367 par des femmes arabes. Des plaintes pour violences sexuelles ont été déposées par 1 972 femmes juives, contre 117 femmes arabes. La police combat fermement les "crimes d'honneur" qui ont cours dans la population arabe, en recrutant un personnel spécialisé et en organisant des cours et des stages de formation appropriés. La Cour suprême a condamné de façon répétée cette pratique, réaffirmant que ses auteurs doivent être sévèrement punis. Les fonds alloués pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes, qu'elles soient juives ou arabes, ont plus que triplé et le budget des centres d'aide accueillant

des femmes arabes et juives a septuplé. Sur 12 foyers pour femmes battues, l'un accueille exclusivement des femmes arabes et les 11 autres des femmes arabes et juives. Il existe deux foyers de transition pour les femmes et les jeunes filles arabes, et 20 assistantes sociales sur 100 sont arabes. De même, deux permanences téléphoniques sur 11 sont au service des femmes de la communauté arabe.

52. Le représentant d'Israël explique que le petit nombre des décisions de la Haute Cour de justice concernant des plaintes pour discrimination par l'administration est dû au dispositif dont se sert le Gouvernement en cas de litige l'opposant à des particuliers. Sur les conseils du Procureur général de l'Etat, le Gouvernement choisit promptement un règlement amiable lorsque l'issue d'une procédure judiciaire éventuelle apparaît incertaine. Il précise que la raison pour laquelle le rapport ne mentionne que des arrêts de la Haute Cour de justice en faisant totalement abstraction des décisions des tribunaux ordinaires est que la Haute Cour de justice supervise toutes les autorités et institutions judiciaires, qu'il s'agisse du Procureur général de l'Etat, de la police, des services de sécurité ou de l'armée.

53. Le représentant d'Israël reconnaît que, dans la pratique, le service militaire peut être de nature à creuser un fossé entre les Arabes et les Juifs sans qu'il y ait une volonté délibérée de faire une discrimination. Dans la mesure où l'armée fournit à ses recrues une formation dans des secteurs scientifiques et techniques de pointe et leur apporte par conséquent des connaissances qui s'avèrent utiles par la suite dans la vie professionnelle, les Arabes, qui ne sont pas astreints au service militaire obligatoire, subissent un préjudice de fait par rapport aux Juifs. Néanmoins, la loi interdit d'invoquer le service militaire pour faire intentionnellement une discrimination quelconque en matière d'emploi. A cet égard, les employeurs ne peuvent pas exiger des qualifications, notamment d'ordre militaire, excessives ou sans rapport avec l'emploi.

54. En ce qui concerne la discrimination à l'encontre d'Arabes qui voulaient devenir membres de la communauté de Kalsir, M. Sabel explique que la question est un peu complexe, car il s'agit d'une coopérative dont les membres peuvent choisir les nouveaux adhérents comme ils l'entendent. La Haute Cour de justice examine la question et pourrait encourager les parties à parvenir à un compromis.

55. Par ailleurs, M. Sabel précise, d'une part, que l'Inspecteur des comptes de l'Etat relève de la Knesset et, d'autre part, que la loi autorise la double nationalité, tous les immigrants étant autorisés à conserver leur citoyenneté d'origine.

56. S'agissant des plaques minéralogiques, certaines voitures importées peuvent rouler provisoirement avec des plaques étrangères, étant entendu qu'elles doivent être équipées de plaques israéliennes si leur présence sur le territoire israélien se prolonge au-delà d'un certain temps.

57. En ce qui concerne le texte inscrit sur la tombe de M. Batuch Goldstein, raciste meurtrier, les citoyens israéliens peuvent apposer l'épithète qui leur plaît sur la tombe de leurs défunts sans que l'Etat puisse intervenir en la matière, tant qu'il ne s'agit pas d'un sanctuaire ou d'un monument public.

58. M. Sabel confirme qu'il existe bien une loi du retour en Israël mais que celle-ci n'affecte aucunement la nationalité des Arabes vivant en Israël, pas plus qu'elle n'empêche une personne d'acquérir la citoyenneté israélienne par naturalisation. Il affirme par ailleurs qu'il n'existe en Israël aucune route ou tronçon de route dont l'utilisation soit interdite à un groupe quelconque de la population israélienne, et indique que 3 000 personnes sont maintenues en détention pour des raisons de sécurité, dont 382 en détention administrative.

59. Se référant à la décision de la Cour Suprême mentionnée au paragraphe 27 du rapport périodique, M. Sabel explique que le juge a en fait décidé que la liberté d'une personne d'exprimer son opinion dans sa langue l'emporte sur le souci de promouvoir l'hébreu. Il explique en outre que les membres de la communauté éthiopienne d'Israël, qui viennent d'un milieu socioculturel très différent de la société israélienne, ont subi un choc culturel qui a rendu nécessaire l'adoption de mesures palliatives. C'est conformément à ses règles générales qui lui interdisent de prélever le sang de personnes appartenant à des groupes à risque que la banque du sang d'Israël avait tout d'abord décidé de ne pas accepter les dons des Ethiopiens, étant donné que ces derniers proviennent d'une zone impaludée. Par mesure d'apaisement, elle a accepté de prélever leur sang mais a décidé de ne pas s'en servir, ce qui a bien entendu offensé la communauté éthiopienne. Les autorités n'ont pas encore trouvé une solution satisfaisante à ce dilemme.

60. Comme il est indiqué dans le rapport (par. 55), l'arabe est la langue d'enseignement dans les écoles arabes, tandis que l'enseignement universitaire est dispensé en hébreu, la langue largement majoritaire, sauf dans certaines disciplines telles que la littérature arabe.

61. La question de l'applicabilité de toutes les dispositions du droit international humanitaire dans les territoires occupés est un point de droit qui n'a pas été réglé de façon définitive et satisfaisante, en raison notamment de l'existence de l'Autorité palestinienne.

62. Les organisations Kahana ont été dissoutes et ne peuvent se reconstituer sous un autre nom. Malheureusement, la loi correspondante est très difficilement applicable dans la pratique. En tout état de cause, lorsqu'il y a incitation au racisme, les autorités engagent des poursuites contre leurs auteurs.

63. La loi n'interdit pas la discrimination en matière d'emploi dans les entreprises de moins de six personnes afin de permettre aux particuliers et aux familles d'employer des gens de maison de leur choix. Au-delà, le législateur considère qu'il s'agit d'une entreprise, auquel cas les dispositions interdisant la discrimination en matière d'emploi sont applicables. A cet égard, les différends ayant trait à l'emploi sont examinés par les tribunaux du travail.

64. Conformément à sa politique générale, le Gouvernement israélien ne construit pas de logements sociaux mais octroie à ses citoyens, qu'ils soient juifs ou arabes, des prêts au logement sans aucune discrimination.

65. La progression de la population arabe, qui est passée de 300 000 à 1,2 million de personnes, prouve que les autorités israéliennes ne cherchent pas à réduire cette population. Le Gouvernement s'efforce de promouvoir l'égalité entre les communautés.
66. Le texte de la Convention et les conclusions du Comité sont publiés au Journal officiel en arabe et en hébreu et sont accessibles à tous.
67. Tous les médicaments portent des étiquettes rédigées en hébreu, en anglais et en arabe.
68. M. Sabel conclut en rappelant qu'Israël est une société ouverte dans laquelle l'information circule librement, ce qui contribue puissamment à la démocratie.
69. M. ZAKEN (Israël), Conseiller du Premier Ministre sur les questions arabes, développe certaines des réponses brièvement données par M. Sabel. Il revient d'abord sur l'épisode du don de sang des Israéliens d'origine éthiopienne, dont il déclare qu'il a, en fait, été un tel objet de scandale pour le public israélien que celui-ci a été jusqu'à demander la démission du chef du service responsable. Il ajoute que cet incident a eu pour effet inattendu de favoriser l'élection d'un Israélien d'origine éthiopienne comme député du Parti travailliste. Un autre groupe de population a retenu l'attention du Comité, celui des habitants des "villages non reconnus". M. Zaken s'élève contre l'emploi de cette expression, car il s'agit en fait de groupes dispersés de nomades, des Bédouins, qui sont en cours de sédentarisation. Le chiffre de 10 000 âmes nomadisant dans le nord qui a été donné la veille est excessif. Il s'agit en fait de 400 familles comptant en tout 3 000 personnes. Au cours des 25 années écoulées, 60 000 habitants se sont peu à peu installés dans sept villes bédouines qui disposent des infrastructures voulues. Il signale à ce propos qu'il est difficile de construire des infrastructures pour des populations nomades. Il dément catégoriquement l'information fantaisiste, entendue la veille, selon laquelle les Bédouins seraient soumis à une sédentarisation forcée; pas un seul d'entre eux n'a été victime d'une telle mesure. Actuellement, quatre nouvelles communautés sont en construction à l'intention des Bédouins du sud.
70. Israël n'est pas en reste dans la lutte contre la violence domestique et la violence faite aux femmes. La veille justement, une conférence organisée par le bureau de M. Zaken s'est tenue à Haïfa en présence du Vice-Premier Ministre. Quatre cents femmes arabes appartenant au monde de la politique, de la recherche et de l'action sociale y participaient et un éminent spécialiste du droit islamique a pris la parole pour expliquer pourquoi le droit islamique ne peut accepter la violence. Parrainée par le Gouvernement, la Conférence avait pour but d'améliorer la condition de la femme arabe dans la société israélienne et de lancer une campagne dans ce sens, avec autocollants et permanence téléphonique.
71. De nombreuses questions ont porté sur l'accès plus ou moins facile des Israéliens d'origine arabe à l'éducation. M. Zaken corrige d'abord l'idée fautive selon laquelle il serait indispensable d'avoir effectué son service militaire pour obtenir une bourse du Ministère de l'éducation. Non seulement le service militaire n'est pas une condition *sine qua non*, mais l'attribution

de bourses est soumise à d'autres critères comme les ressources du candidat ou son niveau d'études. Un étudiant juif qui a fait son service militaire n'obtient pas automatiquement une bourse, et beaucoup d'étudiants arabes en ont une, octroyée par le Ministère ou une université. M. Zaken est lui-même président d'un comité des bourses qui, tous les ans, accorde une centaine de bourses destinées aux seuls étudiants arabes.

72. Dorénavant aussi, tout Bédouin qui demandera une bourse d'enseignement supérieur sera certain de l'obtenir. M. Zaken est également en mesure de rassurer le Comité sur la part du budget de l'éducation qui revient à chaque communauté. La population arabe est même favorisée au niveau secondaire, car les élèves arabes n'y représentent que 20 % des effectifs mais absorbent plus de 30 % du budget. Quant au statut de la langue arabe en Israël, s'il est vrai qu'en dehors des études littéraires l'enseignement à l'université ne se fait pas en langue arabe, le niveau des études de l'histoire, de la culture et de la civilisation arabes est très élevé dans les cinq grandes universités israéliennes et attire aussi des étudiants juifs et étrangers. Les droits de l'homme sont une discipline dont l'étude est très développée à l'université. M. Zaken, lui-même professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, a beaucoup d'étudiants arabes qui s'intéressent à la situation des droits de l'homme dans divers pays, dont l'Egypte, mais curieusement aucun n'a choisi de s'attacher à la situation en Israël.

73. L'intégration des citoyens arabes dans le service public préoccupe le Comité. Chiffres à l'appui, M. Zaken montre qu'elle est loin d'être négligeable. Environ 20 000 employés d'origine arabe travaillent dans divers ministères, dont 15 000 pour le Ministère de l'éducation, où ils représentent en gros la même proportion de leur communauté que les enseignants juifs. A ce nombre s'ajoutent les centaines, voire les milliers, de citoyens arabes employés par des organisations non gouvernementales qui sont subventionnées par des fonds publics. De plus, en vue d'accroître le nombre de citoyens arabes travaillant dans les services de l'administration centrale, un quota a été fixé pour le recrutement des Arabes diplômés dans ces services. Quant à la barrière à l'intégration que représenteraient les congés officiels, M. Zaken indique que les employés de l'Etat bénéficient non seulement des congés officiels israéliens, mais aussi de ceux des communautés musulmane, chrétienne ou druse.

74. Le Comité voudrait aussi savoir dans quelle mesure les citoyens arabes participent aux activités des médias et en bénéficient. S'il est vrai que les Arabes sont peu nombreux dans les services de télévision ou de radiodiffusion qui diffusent en hébreu, bien que certains y occupent un poste élevé, ils constituent la majorité du personnel des services de radiodiffusion et de télévision en arabe. A ce propos, M. Zaken rectifie une autre idée fautive exprimée la veille, selon laquelle les interviews de personnalités arabes ne porteraient que sur les affaires arabes. En fait, des Israéliens d'origine arabe participent à des débats aussi bien en hébreu qu'en arabe sur toutes sortes de thèmes. De plus, grâce au câble et à la diffusion par satellite, la population arabe a accès à des programmes télévisés de tout le monde arabe.

75. La question de la sécurité des Arabes a préoccupé certains membres du Comité, qui pensent qu'elle est moins bien assurée que celle de la population juive. Voilà, selon M. Zaken, une autre idée fautive. En fait, les Arabes,

vivant plutôt dans de petits villages peuplés exclusivement d'Arabes, sont en général plus en sécurité que les Juifs qui, vivant en majorité dans les grandes villes, sont particulièrement vulnérables. Il ajoute que de nouveaux commissariats de police ont été ouverts dans des localités arabes au cours des deux années écoulées.

76. M. BANTON (Rapporteur pour le pays) rappelle que lorsque le Secrétaire général a invité les gouvernements à formuler leurs observations sur le rapport de l'expert indépendant, M. Alston, sur l'amélioration de l'efficacité du régime conventionnel dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1997/74), Israël a recommandé dans sa réponse que tous les organes conventionnels adoptent la pratique, établie par quelques-uns d'entre eux, de fournir aux Etats parties les questions suscitées par leurs rapports largement avant l'examen de ce rapport. Ceux des membres du Comité qui mettaient en doute la sagesse de ce système auront été convaincus qu'ils avaient raison lors de la présentation du rapport d'Israël faite la veille par M. Sabel. Le Comité a souvent l'occasion de vérifier la justesse de la maxime du droit romain qui veut que nul ne soit bon juge de sa propre cause : les délégations arrivent souvent persuadées que le droit est du côté de leur gouvernement et répugnent à reconnaître que ceux qui expriment une opinion différente ne sont pas nécessairement partiaux.

77. Lorsqu'à la fin de leur réunion la semaine précédente, les présidents des organes conventionnels ont fait part de leurs conclusions aux représentants de quelque 70 délégations, ils ont pu se rendre compte que le système d'établissement des rapports posait certains problèmes aux Etats parties et que l'un des moyens de leur faciliter la tâche était de formuler les conclusions de l'examen de leurs rapports de façon qu'elles soient plus précises et plus utiles pour l'établissement des rapports suivants. En ce qui concerne Israël, après avoir pris le temps nécessaire pour évaluer dans quelle mesure il est satisfait ou non des réponses apportées à ses questions, le Comité décidera peut-être de préciser dans ses conclusions le type de dialogue qu'il aimerait voir s'instaurer, de demander à Israël de grouper ses dixième et onzième rapports dans un seul document, d'appeler l'attention de l'Etat partie sur la nécessité de tenir compte des principes directeurs pour l'établissement des rapports et des recommandations du Comité, de l'encourager à développer sa politique d'intégration des populations arabes et à assurer à celles-ci l'égalité de traitement au regard de chacun des droits énoncés dans la Convention, et de lui demander des chiffres et des statistiques concernant les dépenses publiques et la fourniture de services pour évaluer dans quelle mesure ils sont proportionnés à la population des groupes ethniques bénéficiaires. Vraisemblablement, il cherchera aussi à distinguer les différents motifs d'inégalité de traitement pour ce qui est de leur acceptabilité et de leur nature - sécurité publique, origine ethnique ou convictions religieuses - et formulera son point de vue sur les territoires occupés, dont les habitants ont des droits qui doivent être protégés conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

78. Le PRESIDENT assure la délégation israélienne que le Comité l'a écoutée avec intérêt et respect, même s'il n'a pas toujours été convaincu. Il espère que l'examen du prochain rapport sera l'occasion d'une meilleure compréhension entre le Comité et la délégation et qu'il permettra aussi de combler les lacunes dans l'information donnée jusqu'à présent.

79. Pour faire pendant à la franchise du représentant d'Israël qui, la veille, a qualifié certaines interventions de diatribe politique, il répond que, de son côté, le représentant d'Israël a fait preuve d'une agressivité et d'une injustice excessives lorsqu'il a affirmé que le Comité réservait à son pays un traitement différent de celui qu'il accordait aux autres Etats parties. Notant cependant que l'atmosphère s'était rassérénée depuis, le Président veut y voir un signe encourageant pour l'avenir.

80. Le Président déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen du neuvième rapport périodique d'Israël.

81. La délégation israélienne se retire.

La séance est levée à 13 heures.
